



CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 1995-1996

SEANCE DU MERCREDI 4 SEPTEMBRE 1996

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

	Pages
<i>Excusé</i>	3
<i>Communications de la Présidente</i>	3
Condoléances	3
Dépôt du rapport annuel de la Commission nationale permanente du Pacte culturel	3
Dépôt du rapport annuel 1994 « Horizon Jeunes »	3
Arrêtés du Gouvernement de la Communauté	3
<i>Ordre du jour</i> (approbation)	3
<i>Questions d'actualités</i> (art. 65 du règlement)	
Question adressée à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement	
— Question de M. Drouart: Fusion de l'école technique communale de Bertrix	3
Questions adressées à M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales	
— Question de M. Cheron: Circulaire de rentrée envoyée aux hautes écoles le 19 août 1996	4
— Question de M. Cheron: Minerval imposé aux étudiants en situation d'échecs répétés	5
— Question de M. Hazette: Statut du congé de maternité dans le financement des hautes écoles	5
<i>Projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française</i>	6
Motions introduites par M. Ducarme et consorts — Décision du collège des présidents d'assemblée	
Orateurs: MM. Ducarme, Antoine, Léonard, Hazette et Cheron.	

Question orale et interpellation jointe (art. 64 et art. 59 du règlement)

— de Mme Bertouille à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, relative à « la représentation de la Communauté française au congrès de Stockholm consacré à la lutte contre l'exploitation sexuelle des mineurs » 14

— de Mme Bertouille à Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, sur « le respect du décret du 29 avril 1985 relatif à la protection des enfants maltraités » 14

Oratrices: Mmes Bertouille et Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement.

Vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française 17

Présidence de Mme Corbisier-Hagon, Présidente

La séance est ouverte à 14 h 10.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

(Mme Dupuis, secrétaire, prend place au bureau.)

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSE

Mme la Présidente. — A demandé d'excuser son absence à la présente séance: M. Sadaune, pour raison familiale.

COMMUNICATIONS DE MME LA PRESIDENTE

CONDOLEANCES

Mme la Présidente. — Durant ces vacances, j'ai envoyé, au nom de notre Conseil et en mon nom personnel, un télégramme aux familles Russo et Lejeune. Je vous en lis le texte: «Devant une douleur si profonde et un drame si atroce, en mon nom personnel et au nom du Conseil de la Communauté française, je voudrais — avec des mots qui paraissent bien dérisoires, certes — exprimer nos condoléances émues et toute notre sympathie, avec amertume et désespérance pour ce qui s'est passé, mais aussi avec tellement d'espoir pour l'avenir, grâce à votre détermination, votre courage et votre dignité.»

Je vous propose de respecter une minute de silence à la mémoire des deux enfants qui ont été victimes de ces sinistres événements. Je vous propose également de la dédier à tous les enfants, de notre pays et d'ailleurs, qui subissent de tels sévices. (*L'assemblée se lève et se recueille durant quelques instants.*)

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE
DU PACTE CULTUREL

Dépôt du rapport annuel

Mme la Présidente. — En date du 5 août 1996, et en application de l'article 26 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, les présidents de la Commission nationale permanente du Pacte culturel nous ont transmis le rapport annuel pour 1995.

Ce rapport a été imprimé sous le numéro 102 (1995-1996) n° 1 et distribué. Il a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

RAPPORT ANNUEL 1994 «HORIZONS JEUNES»

Dépôt

Mme la Présidente. — Le secrétaire général du ministère de la Culture et des Affaires sociales de la Commu-

nauté française nous a fait parvenir le rapport annuel 1994 «Horizons jeunes» établi par la direction d'administration de l'Aide à la jeunesse.

Ce document est envoyé à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la jeunesse.

Arrêtés du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettres reçues les 23 et 24 juillet, les 9 et 12 août 1996, M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique, a fait parvenir au Conseil les arrêtés n°s 6 à 9 du Gouvernement de la Communauté française, modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues respectivement:

- Dans le programme 1 de la division organique 30,
 - Dans le programme 2 de la division organique 22,
 - Dans le programme 1 de la division organique 33,
 - dans le programme 3 de la division organique 38,
- du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 1996.

Ces arrêtés ne nécessitent pas de motion de conformité de la part de notre Conseil. Ils ont été communiqués, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

ORDRE DU JOUR

Approbation

Mme la Présidente. — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la conférence des présidents, réunie le 28 août 1996, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la présente séance.

Le collège des présidents d'assemblée s'étant réuni le 3 septembre, je vous propose de supprimer les mots «éventuellement» au point 1 de l'ordre du jour.

Quelqu'un demande-t-il la parole? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Art. 65 du règlement)

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

QUESTION ADRESSEE A MME ONKELINX, MINISTRE-PRESIDENTE DU GOUVERNEMENT

QUESTION DE M. DROUART: FUSION DE L'ECOLE TECHNIQUE COMMUNALE DE BERTRIX

Mme la Présidente. — La parole est à M. Drouart pour poser sa question.

M. Drouart. — Madame la Présidente, l'école technique de Bertrix présente la particularité d'être à la fois communale et confessionnelle. Elle est en outre soumise à l'application du décret du 5 août relatif à la fusion des établissements scolaires secondaires.

Le conseil communal de Bertrix a opté pour la fusion de cette école avec deux établissements de l'enseignement libre catholique.

A ce sujet, plusieurs questions essentielles se posent et la première est d'ordre philosophique.

En effet, l'organisation d'un cours de morale laïque ne sera plus organisé. Un certain nombre de parents, peut-être peu informés de cette fusion, n'auront plus la possibilité de faire suivre ce cours important à leurs enfants.

Un deuxième problème est lié au contrat de location des bâtiments communaux : la délibération du conseil communal définit des conditions de location de locaux communaux à un pouvoir organisateur de l'enseignement libre qui s'apparentent à un avantage accordé en violation de l'article 33 de la loi du pacte scolaire.

Enfin, troisièmement, une dizaine de professeurs qui n'ont pas désiré adhérer au statut de l'enseignement libre ne seront vraisemblablement pas réaffectés et se trouveront donc sans emploi.

Compte tenu de ces différents problèmes, derrière lesquels se retrouve le débat portant sur la neutralité dont nous discutons en groupe de travail, un certain nombre de recours ont été adressés à différents niveaux de pouvoirs dont le vôtre, madame la ministre-présidente. Dans le cadre actuel de la rentrée scolaire, les parents et les enseignants concernés s'interrogent sur le statut de cette école technique communale de Bertrix.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Onkelinx, ministre-présidente.

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement. — Madame la Présidente, comme M. Drouart, je suis bien obligée de constater avec regret la décision du pouvoir communal de Bertrix, lequel est libre de ses choix en la matière. Cette option n'est pas conforme à nos propositions. En effet, nous n'avions pas ménagé nos efforts pour privilégier un autre type de fusion, entre l'institut communal et l'athénée de Bertrix.

En ce qui concerne l'application de l'article 33 de la loi du pacte scolaire, et notamment les conditions de location de locaux communaux au profit d'un établissement du libre subventionné, je peux simplement répondre à l'heure actuelle que j'ai demandé à mon administration de réaliser une enquête dont j'attends les résultats pour prendre position.

Quant au personnel, je fais le même constat que M. Drouart. Je dirai tout de même que le sort réservé à ce personnel aurait été plus favorable si nos propositions avaient été prises en compte par le pouvoir communal de Bertrix.

QUESTIONS ADRESSEES A M. GRAFE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

QUESTION DE M. CHERON: CIRCULAIRE DE RENTREE ENVOYEE AUX HAUTES ECOLES LE 19 AOUT 1996

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, chers collègues, anticipant sur le vote du décret qui aura lieu tout à l'heure, le ministre Grafé a envoyé aux hautes écoles une circulaire faisant état d'un dispositif technique et complexe sur lequel je ne m'étendrai pas. Les présidents-directeurs d'un certain nombre de hautes écoles ont souligné le fait que ce dispositif a pour effet d'entraîner de nouvelles pertes en termes d'encadrement. Les chiffres évoqués par ces directeurs et par les pouvoirs organisateurs indiquent une perte supplémentaire de l'ordre de 20 à 25 p.c. Au travers de cette circulaire et du calcul de ce qu'on appelle le coût forfaitaire apparaît une surévaluation qui entraîne des effets négatifs en matière d'encadrement. Par ailleurs — et c'est le deuxième élément sur lequel j'aimerais interroger le ministre —, il semblerait que le budget pour 1996 de l'enseignement hors universités ait fait l'objet d'une sous-évaluation de votre part de 6 p.c. et que vous tentiez de compenser celle-ci sur les trois derniers mois.

J'aimerais que vous puissiez ici, comme il sied dans cette assemblée parlementaire, répondre à la fois à l'initiative développée par les directeurs-présidents des hautes écoles sur les pertes supplémentaires au niveau de l'encadrement qu'ils vérifient tous les jours sur le terrain et également sur cette question des 6 p.c. du budget de 1996 de l'enseignement supérieur hors universités.

Mme la Présidente. — Comme chacun le sait, nous ne disposons pas de beaucoup de temps dans le cadre des questions d'actualité. Dès lors, s'il désire des explications complémentaires, M. Cheron pourra faire utilement usage des questions écrites ou orales lors des prochaines séances.

La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, je serai bref. Je rassure tout de suite M. Cheron en ce qui concerne la « sous-évaluation » qu'il croit avoir décelée. Elle correspond exactement à l'ajustement 1996 et au budget 1997 que le Gouvernement vous a soumis et que vous avez voté à la veille des vacances. Nous savions que nous devions réaliser une économie dans le budget de l'enseignement supérieur et nous l'avons programmée: elle se trouve dans le plan pluriannuel et est de l'ordre de 500 millions sur une année civile et correspond aux effets de la lutte contre les échecs répétés. Cette somme a été prévue dans le budget voté par la majorité, à concurrence d'un quart pour 1996, c'est-à-dire 125 millions. Il ne s'agit donc pas d'une sous-évaluation qu'il faut corriger, mais d'une programmation sur laquelle nous nous sommes expliqués en commission et que nous devons exécuter.

Quant aux distorsions dont M. Cheron fait état sur la base de la circulaire, j'ai constaté que, pour le calcul des enveloppes, différents éléments devaient entrer en ligne de compte en ce qui concerne les charges. Ainsi, certaines hautes écoles m'ont signalé que leurs données de base ne correspondaient pas à celles fournies par mon administration.

Avant de prendre une décision, j'ai tenu, la semaine passée, à établir contradictoirement un travail d'expertise école par école, et ce en présence des directions des différentes hautes écoles et de mon administration et avec le concours des fédérations des pouvoirs organisateurs. Mon but était de partir sur des bases communes, acceptées de part et d'autre et incontestées.

En ce qui concerne la fixation des enveloppes et de leurs modalités, je comprends, monsieur Cheron, votre empressement de la connaître. Un arrêté est absolument nécessaire

mais nous n'avons pas pu le prendre avant les vacances. Cet arrêté ne pourra en effet être pris qu'après le vote du décret, qui, comme vous l'avez indiqué, interviendra tout à l'heure, ce dont je me réjouis.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je remercie le ministre de confirmer l'existence de distorsions dans la circulaire. Je remarque également que des contacts ont eu lieu avec les responsables des hautes écoles. Je relève la prudence du ministre en ce qui concerne le chiffrage de ce qui a été surévalué, ce qui entraînera malheureusement — cela se vérifie déjà — des pertes supplémentaires d'encadrement dans l'enseignement supérieur.

QUESTION DE M. CHERON: MINERVAL IMPOSE AUX ETUDIANTS EN SITUATION D'ECHECS REPETES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron pour poser sa question.

M. Cheron. — Madame la Présidente, cette autre question essentielle concernant l'enseignement supérieur hors universités a trait aux mesures que vous avez, monsieur le ministre, décidées en matière de lutte — tel est le terme que vous employez — contre les étudiants se trouvant en situation d'échecs répétés. Voici quelques jours, un de ces étudiants expliquait, par le biais d'un article de presse, qu'il ne pourrait poursuivre ses études qu'à condition de verser un minerval de 60 000 francs.

Cela nous ramène à une question que nous avons déjà soulevée précédemment, et dont vous vous souvenez certainement, monsieur le ministre, à savoir le lien existant entre cette lutte contre les situations d'échecs répétés et la classe sociale à laquelle ces étudiants appartiennent.

Comment, en effet, pourrez-vous garantir une certaine équité en la matière? Comment pourrez-vous, surtout, respecter le prescrit juridique et la jurisprudence de la Cour d'arbitrage selon lesquels les minervals et les droits complémentaires doivent être inscrits dans un décret?

Ma question ne se base pas sur un fantasme mais sur le cas précis de cet étudiant qui se voit contraint de déboursier un montant de l'ordre de 60 000 francs pour pouvoir poursuivre ses études.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, cet article de presse annonçant qu'une école se permettrait de demander un minerval de l'ordre de 60 000 francs m'a également surpris.

Vous n'êtes pas sans savoir que le minerval est fixé par décret et arrêté et que chaque école est tenue de respecter cette législation. Si une d'entre elles s'autorise à réclamer un minerval dépassant le taux fixé, je demande qu'on me le signale. Je tiens à affirmer que des mesures seront prises immédiatement.

En ce qui concerne les droits complémentaires, je renvoie M. Cheron à l'article 55 du projet de décret qui, je l'espère, sera voté tout à l'heure.

Lors des débats en commission, vous aviez, monsieur Cheron, déposé un amendement concernant ces droits

complémentaires dans le cas des étudiants ne bénéficiant pas d'un financement. Je me permets de vous relire l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet: «le traitement égalitaire de personnes se trouvant dans des situations objectivement différentes, ce qui est le cas, créerait une inégalité qui est contraire aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution.» Le Conseil d'Etat jugeait donc votre amendement anticonstitutionnel.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Cheron.

M. Cheron. — Madame la Présidente, je ne puis évidemment me satisfaire de la réponse de M. le ministre, mais je résiste à la tentation de répliquer, comme il se devrait, à son dernier argument.

Je note simplement, de façon à ce que ce soit acté dans les annales, qu'en juillet dernier, lorsque nous débattions de cette problématique et des risques éventuels en la matière, le ministre en appelait aux fantasmes. Je constate aujourd'hui que le texte, dans sa forme actuelle, qui sera probablement voté par la majorité tout à l'heure, autorise des dérives vers certaines inégalités. Le ministre récolte aujourd'hui déjà ce qu'il a semé: ces mesures donnent la possibilité aux hautes écoles de percevoir des droits complémentaires préjudiciables à l'équité sociale en Communauté française.

QUESTION DE M. HAZETTE: STATUT DU CONGE DE MATERNITE DANS LE FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette pour poser sa question.

M. Hazette. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, j'interrogerai également le ministre sur certains cas d'application de la circulaire du 19 août.

D'abord, madame la Présidente, je n'accepte pas le persiflage du ministre qui attribue à l'opposition la responsabilité des retards intervenus au niveau de la mise en œuvre du décret portant sur les hautes écoles. Je précise de la manière la plus formelle que l'opposition n'est absolument pas responsable du fait que le Gouvernement ait déposé tardivement, devant le Parlement, son projet de décret. L'opposition a utilisé les moyens dont elle disposait pour accomplir un travail parlementaire correct. (*Applaudissements sur les bancs libéraux.*)

Cela étant, l'application de la circulaire du 19 août pose problème. La question à laquelle sont confrontés les responsables de l'organisation des hautes écoles est la suivante: l'allocation de fin d'année comprise dans l'allocation globale correspond-elle effectivement à la différence entre le montant prévu et les traitements réellement payés au personnel? Cette question est importante. Elle vise bon nombre d'écoles qui utilisent les services de professeurs consultants, c'est-à-dire de professeurs qui exercent une autre activité professionnelle, mais elle concerne également un cas précis à propos duquel je souhaiterais vous interroger, monsieur le ministre. Les hautes écoles bénéficieront-elles d'une compensation financière équivalente à trois mois de service lorsqu'un de leurs professeurs féminins sera en congé de maternité?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Grafé, ministre.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, chers collègues, comme je l'ai dit à M. Cheron, l'arrêté du Gouvernement devant fixer l'enveloppe globale et ses modalités d'octroi ne pourra être pris qu'après le vote du décret de financement lequel, je l'espère, interviendra cet après-midi.

Par ailleurs, monsieur Hazette, si votre groupe n'avait pas utilisé une certaine procédure dilatoire, la circulaire n'aurait pas été nécessaire et un arrêté de Gouvernement aurait déjà été pris. Vous le savez parfaitement, puisque vous avez pris les devants en attaquant le Gouvernement aux fins de vous défendre!

En ce qui concerne les congés de maternité, le décret, en son article 11, paragraphe 2, rencontre la situation évoquée et donne la liste des coûts non repris dans l'enveloppe. Le congé de maternité n'y figure pas et est donc à charge de l'école pour le personnel statutaire. Le personnel temporaire, quant à lui, sera indemnisé par sa mutuelle.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, la réponse du ministre comporte deux points intéressants.

D'abord, il précise que le décret n'ayant pas été voté, il n'a pu prendre un arrêté et a donc dû recourir à la circulaire. Dès lors, monsieur le ministre, j'en conclus que les écoles peuvent être organisées sur la base du décret d'août 1995, et que l'article 58 accordant une prime aux écoles qui ont fait l'objet d'une fusion, reste d'application pour la présente rentrée scolaire. C'est une première remarque. Je suppose que vous la confirmerez.

Ensuite, monsieur le ministre, votre réponse concernant le congé de maternité me paraît inquiétante. En effet, elle constitue incontestablement une discrimination grave, sur le plan du sexe, au niveau de l'organisation des écoles. En effet, puisque le congé de maternité est à charge de l'école, celle-ci aura un intérêt évident à éviter le recrutement de professeurs féminins. Selon moi, c'est un point sur lequel nous devons certainement revenir.

PROJET DE DECRET RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ECOLES ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

MOTIONS INTRODUITES PAR M. DUCARME ET CONSORTS A PROPOS DES ARTICLES 14, SUB D, ET 20 DU PROJET DE DECRET

Décision du collège des présidents d'assemblée

Mme la Présidente. — Il m'appartient de vous lire la décision du collège des présidents d'assemblée concernant les motions introduites par M. Ducarme et consorts à propos des articles 14, sub d, et 20 du projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

« Vu les deux motions déposées au Conseil de la Communauté française le 25 juillet 1996, conformément à l'article 4 de la loi du 3 juillet 1971 relative à la répartition des membres des Chambres législatives en groupes linguistiques, lesdites motions déclarant que les articles 14, sub d,

et 20 du projet de décret relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Statuant sur la recevabilité de celles-ci, le collège des présidents du Sénat, de la Chambre des représentants, du *Vlaams Parlement* et du Conseil de la Communauté française estime que les dispositions incriminées ne contiennent pas un dispositif discriminatoire pour des raisons idéologiques et philosophiques.

En ce qui concerne l'article 14, sub d, du projet de décret, si l'on s'en réfère à l'article 24, paragraphe 4, deuxième phrase de la Constitution qui dispose que « la loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié », il apparaît que l'orientation philosophique n'est pas une caractéristique pertinente justifiant une différence de traitement.

Les écoles libres non confessionnelles qui ont un mode d'organisation identique à celui des écoles libres confessionnelles sont traitées de manière identique, conformément à l'article 24, paragraphe 4 de la Constitution.

Par ailleurs, à supposer que, dans une zone, il y ait une ou plusieurs écoles libres confessionnelles et une ou plusieurs écoles libres non confessionnelles, rien n'interdit, dans la Constitution ou dans le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, qu'elles fusionnent toutes ensemble. Le décret organise d'ailleurs les modalités de cette fusion, à partir du 1^{er} septembre 1996, qu'il s'agisse de fusion d'établissements au sein d'un même réseau ou d'établissements appartenant à des réseaux différents.

Le critère de caractère confessionnel ou non confessionnel n'est donc pas pertinent en l'occurrence.

En ce qui concerne l'article 20 du projet de décret, il convient à nouveau de constater que le caractère confessionnel ou non confessionnel d'une haute école, cité dans le 2^o de la conclusion de la motion, n'est pas pertinent au regard de l'article 24, paragraphe 4 de la Constitution.

Il n'y a, en conséquence, aucune discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques; les hautes écoles ayant une organisation identique sont en effet traitées de manière identique.

Pour toutes ces raisons, le collège des présidents, réuni les 26 août et 3 septembre 1996, statuant à l'unanimité, considère que lesdites motions ne sont pas recevables.»

La parole est à M. Ducarme.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, madame la ministre-présidente, messieurs les ministres, chers collègues, je m'attendais à devoir demander une suspension de séance pour prendre en considération le texte de la décision du collège des présidents.

Après lecture de cette décision et à la suite de certains propos déjà relatés dans la presse de ce matin, je me rends compte que cette demande n'est nullement nécessaire.

En effet, plutôt qu'une décision, nous recevons une pétition, tout au moins une pétition de principe, ce qui apparaît assez particulier dans le chef d'un collège de présidents.

Découvrant le texte avec vous, je me suis immédiatement rendu compte d'un fait: les arguments apportés par le Conseil d'Etat lors des deux demandes d'avis que nous lui

avons adressées, ne sont pas pris en considération par le collège des présidents.

Suivant nos informations, vous vous seriez réunis un peu moins de dix minutes, le temps de vous saluer en arrivant, de discuter quelques instants et de vous séparer. Je n'ai donc pas l'impression qu'un travail approfondi a été réalisé.

Certains nous disent qu'un accord politique aurait été pris entre les partis de la majorité afin d'éviter tout problème au sein de notre assemblée. Je n'ose y croire... Un autre point me paraît beaucoup plus fondamental: vous avez, semble-t-il, déclaré à la presse qu'il faudrait au moins dépoussiérer les règlements. Mais ce n'est pas un coup de plumet sur le cristal ou un coup de serpillière sur le grès qui résoudra les problèmes!

Il est vrai que vous avez réalisé avec votre majorité une réforme de l'Etat incomplète. Vous n'êtes bien sûr pas obligés de tenir compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, vous avez pris toute disposition utile au moment de la réforme de l'Etat pour que la Cour d'arbitrage ne puisse être consultée qu'après le vote d'une disposition. Lors des travaux effectués tant à la Chambre qu'au Sénat, nous avons estimé qu'il était préférable d'agir dans le sens de la doctrine juridique de l'Etat français qui visait effectivement à permettre un contrôle de constitutionnalité à priori et à donner ce pouvoir à la Cour d'arbitrage. Cette proposition a été refusée par votre majorité, ce qui vous met incontestablement à l'aise. Il s'agit d'un point essentiel en ce qui concerne l'existence même du pays.

Si dans le système institutionnel et constitutionnel que nous connaissons, il n'existe aucune règle permettant de contrôler à priori la constitutionnalité des textes votés par les chambres, le dispositif dit de la sonnette d'alarme ne pourra jamais être appliqué, étant donné l'autonomie relative qui est consentie aux Communautés et aux Régions.

Par conséquent, le système institutionnel que vous avez mis en œuvre est un système de confédéralisme qui ne veut pas dire son nom. Vous faites donc courir un risque certain à notre pays. Que vous le vouliez ou non, la décision prise par le collège des présidents ne répond aucunement aux questions que nous avons posées, pas plus qu'à l'interrogation du Conseil d'Etat qui, lui-même, posait la question du respect de la Constitution. Si vous pouvez m'assurer que le collège des présidents a répondu aux deux questions suivantes, je pourrai éventuellement vous suivre.

Première question: Les différents réseaux d'enseignement sont-ils traités de façon égale, conformément au prescrit constitutionnel, avec la mise en place du système desdits fonds de compensation?

Deuxième question: Est-il normal que les hautes écoles du réseau libre non confessionnel soient éventuellement intégrées dans le réseau libre subventionné?

La décision du collège des présidents ne fournit aucun élément de réponse à ces deux questions. Cela signifie que toute haute école qui serait concernée par ces points pourrait effectivement introduire un recours auprès de la Cour d'arbitrage.

Ce que je souhaite, c'est que, si un recours devait intervenir, vous ne soyez pas confrontés à ce dossier comme vous l'êtes en ce qui concerne le dossier soumis au Conseil d'Etat en matière de congés de maladie.

Si votre majorité avait pris le temps de conclure autre chose qu'un partage de partis de majorité pour ficeler ce décret, j'ose croire que nous aurions la possibilité de légiférer de manière plus correcte.

Monsieur le ministre, vous avez dit que vous souhaitiez vivement que cela soit voté, sans faire référence à quelque

élément que ce soit, sans même entendre la Présidente du Conseil quant à la décision du collège des présidents. En fait, pour vous, l'accord politique prime sur les règles de l'Etat de droit. Votre majorité s'engage d'ailleurs de plus en plus dans cette voie.

Quant à nous, nous estimons avoir rempli le devoir qui incombe à une opposition, comme l'a très justement souligné M. Hazette, c'est-à-dire aller jusqu'au bout des possibilités qui nous sont données par les règles de fonctionnement d'une assemblée démocratique, pour faire valoir le bon droit et, en tout cas, éclairer complètement tous les interlocuteurs sur les droits qui sont les leurs. Nous persistons — et nous signons — dans cette démarche que nous avons engagée en juillet dernier.

Cela étant, madame la Présidente, il me revient de souligner combien l'attitude du Gouvernement vis-à-vis du Parlement est pour le moins particulière. Nous avons tous reçu copie d'une circulaire ministérielle qui donne des informations aux hautes écoles sur un texte qui n'a toujours pas été voté! Cette circulaire indique clairement que ce point est reporté et sera voté le 4 septembre 1996.

M. Antoine. — A qui la faute?

M. Ducarme. — A nous! Nous l'assumons, et il se confirme que nous avons eu raison de soulever ces problèmes. L'envoi de votre circulaire aura au moins permis, entre le 19 août 1996 et ce jour, de mettre le doigt sur un certain nombre de problèmes que va poser le décret qui devrait être voté vers 16.30 heures.

Monsieur le ministre, je voudrais obtenir de votre part des éclaircissements, car il appartient au Gouvernement de répondre à certaines questions fondamentales, notamment en ce qui concerne cette circulaire relative à un décret qui n'a pas encore été voté.

Mme la Présidente. — Monsieur Ducarme, il n'est pas dans mon intention de vous museler. Toutefois, je tiens à souligner que nous ne rouvrirons pas le débat. Notre ordre du jour comportait des questions d'actualité, des questions orales et des interpellations, vous aviez donc l'occasion de poser vos questions.

M. Ducarme. — Madame la Présidente, ce n'est pas ce que je demande.

Je demande simplement au Gouvernement qu'il nous réponde. Jusqu'à preuve du contraire, et au-delà de la motion que nous discutons actuellement, le Parlement ne s'est pas encore prononcé sur l'ensemble du projet de décret.

Il faut cependant admettre que le Parlement se trouve dans une situation pour le moins particulière: le Gouvernement a engagé la responsabilité de la Communauté française envers les hautes écoles et, ce faisant, il a lui-même créé un certain nombre de difficultés.

C'est essentiellement sur une de ces difficultés que je voudrais demander au Gouvernement de s'exprimer. S'il veut s'enfermer dans le mutisme, nous en ferons le constat. Nous verrons alors, une fois de plus, une majorité se prononcer sans avoir obtenu de réponse quant au fond, prenant le risque de l'introduction d'un recours devant la Cour d'arbitrage et négligeant les interlocuteurs qui ont par ailleurs contacté l'ensemble des groupes parlementaires tandis que le ministre les recevait de son côté en tentant de les rassurer. Quoi qu'il en soit, notre devoir consiste à poser un certain nombre de questions auxquelles, je l'espère, le ministre voudra bien répondre.

J'évoquerai deux exemples dont vous êtes, monsieur le ministre, incontestablement informé si je m'en réfère aux copies des documents transmis à votre cabinet ces jours derniers. Il s'agit tout d'abord de la haute école Galilée, en relation avec le cas particulier de l'IHECS, où l'on nous indique que, sur la base des chiffres que vous communiquez, il y aurait une différence en unités de charges de rang 1, concernant les maîtres-assistants, les maîtres de formation pratique et les maîtres de formation...

M. Antoine. — Vous jouez la montre...

M. Ducarme. — Je me demande ce que vous voulez dire... Sans doute avez-vous abusé des retransmissions télévisées du Tour de France... En tout cas, j'ai pu vous démontrer que je jouais le mois et non la montre!

Sur la base de la circulaire de M. le ministre, il y a donc, pour l'ensemble de ces unités de charges de rang 1, une perte quant à la masse salariale de 23 unités à la fin de l'année 1996. Pour HEC, les possibilités d'encadrement seraient diminuées d'environ 25 p.c.

Monsieur le ministre, pouvez-vous nous indiquer s'il sera éventuellement possible à l'avenir d'utiliser les fonds contestés pour résoudre le problème de ces établissements? Dans l'affirmative, à quel niveau? Et nous nous retrouvons ici dans le cadre de notre motion.

Par ailleurs, vos collaborateurs ont indiqué qu'il conviendrait de modifier l'article 27 du décret que vous vous apprêtez à voter pour résoudre la question.

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Vous fabulez.

M. Ducarme. — Dans ce cas, ce sont vos collaborateurs qui auront fabulé auprès de la direction des écoles concernées...

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales. — Monsieur Ducarme, l'arrêté incriminé ne pourra être pris qu'après l'adoption du décret.

La discussion a été close. Vous pourrez recourir ultérieurement à des interpellations pour obtenir des précisions, mais il est prématuré de m'interroger au sujet d'un arrêté encore en gestation.

M. Ducarme. — Vous avez changé. Lorsque vous étiez ministre des Sports, vous avez mené une campagne, financée par la Communauté d'ailleurs, sur le fair-play pendant les matches de football. Je remarque que, durant le travail parlementaire, quand vous êtes questionné, cette notion de fair-play vous échappe complètement.

Vu que vous êtes intervenu à propos de l'arrêté, ma question sera plus précise encore: s'il n'y pas de modification de l'article 27, qui permet de reconnaître pour ces différentes écoles ce qu'il est convenu d'appeler des fonctions accessoires, il ne vous sera pas possible d'en tenir compte dans le cadre d'un arrêté d'application. Dès lors, pouvez-vous confirmer l'information, donnée par vos collaborateurs, selon laquelle, pour compenser cette perte de 25 p.c. pour un certain nombre d'institutions, il conviendrait d'ajouter la référence aux professeurs de ce type de fonction à l'article 27 du décret?

Voilà, madame la Présidente, mes deux remarques. La première a trait au risque que prend la Communauté française en suivant le vote demandé par le Gouvernement à sa

majorité, qui fait fi de toute analyse constitutionnelle sérieuse, et la seconde à l'effet induit par la circulaire ministérielle envoyée le 19 août par Mme Onkelinx et M. Grafé. (*Applaudissements sur les bancs du PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hazette.

M. Hazette. — Madame la Présidente, nous devons travailler une fois de plus dans des conditions difficiles, vous en conviendrez. Nous avons reçu la décision du collège des présidents en séance, et c'est sur la base de cette décision que nous devons intervenir.

La lecture de cette décision me pousse à vous interroger, ce qui n'est pas fréquent. Force m'est de constater que vous avez statué sur la recevabilité de notre motion alors que votre argumentation ne concerne pas la recevabilité, mais bien le fond. Qu'aurait dû vérifier le collège des présidents? Qu'il y avait bien le quart des signatures, comme requis par notre règlement, et que notre demande n'était ni légère ni fallacieuse. Il me semble que, si je me réfère aux propos du Conseil d'Etat sur notre proposition, il y avait plus de constitutionnalité dans notre proposition que dans celle du Gouvernement. Donc, notre motion ne peut être accusée de légèreté et n'a aucun caractère fallacieux. Nous avions les 25 p.c. de signatures nécessaires, dès lors, la motion était recevable.

Madame la Présidente, comment pouvez-vous justifier le fait que cette recevabilité n'ait pas été admise par le collège que vous avez convoqué? Pour ma part, la motion que nous avons établie est formellement recevable, le collège devait constater sa recevabilité et, dès lors, soumettre aux Chambres dépendant de chacun des autres présidents la discussion sur le fond de notre position. Ce n'est pas ce qui a été fait, et je trouve que vous avez une vision trop personnelle de notre règlement. Je souhaiterais vous entendre sur cette question.

Je voudrais également répondre à certaines critiques qui ont été formulées à propos de l'usage que nous avons fait de la sonnette d'alarme.

Il est vrai que nous appelons à la cause les présidents d'assemblées qui ne sont pas de notre Communauté, mais je reprendrai brièvement l'argumentation de M. Ducarme. Nous sommes — paraît-il — dans un Etat fédéral et nous constatons que, dans d'autres Etats fédéraux, il arrive en matière d'enseignement que des problèmes nés dans des entités fédérées soient évoqués au niveau fédéral et que la décision se prenne à ce niveau. Ce sera le cas, par exemple, en Allemagne où des questions relatives aux conditions dans lesquelles les cours sont dispensés seront évoquées au niveau fédéral; c'est le cas en Suisse où le niveau fédéral vérifie ces conditions et les exigences en matière de diplômes dans les cantons, et c'est également le cas au Canada où le Gouvernement fédéral a à connaître des violations de la paix scolaire qui pourraient exister dans les provinces.

C'est donc un fait constant dans les systèmes fédéraux: il y a, particulièrement en matière d'enseignement, un recours des entités fédérées à l'instance fédérale. Dès lors, nier que les présidents de la Chambre, du Sénat et du Vlaamse Raad — les deux derniers parce qu'ils ne sont pas de notre Communauté — soient appelables à la cause me semble aller plus dans le sens d'un confédéralisme, et même d'un séparatisme, que dans celui d'un fédéralisme bien compris.

Le texte qui nous est remis constitue une vision neuve de l'article 24 de la Constitution qui, pour nous, représentait la base même de l'égalité de traitement entre les établissements, les parents, les enfants et les professeurs. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas! L'article 24 de la Consti-

tution établit bien l'égalité mais vous nous avez prouvé qu'il ne s'agit que d'un principe et que celui-ci peut être soumis à des marchandages qui peuvent avoir le pas sur lui. C'est ce qui résulte du débat d'aujourd'hui et je voudrais dire aux membres du PSC qu'ils ont abandonné dans ce débat un des boucliers qu'ils avaient dressés devant l'enseignement auquel ils tiennent particulièrement. En soumettant l'article 24 de la Constitution à négociation et à marchandage, vous l'avez vidé d'une partie de sa substance. C'est la première maille du tricot qui se défait. Mais il y en aura d'autres, soyez en sûrs. (*Applaudissements sur les bancs PRL-FDF.*)

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. Antoine. — Madame la Présidente, je voudrais tout d'abord commencer par la conclusion de M. Hazette quant à l'attachement que portent certains au principe d'égalité. Tous, j'imagine, nous y sommes sensibles puisque c'est une révision que nous avons votée ici alors que d'autres l'avaient combattue en 1989.

M. Ducarme. — Des noms, monsieur Antoine.

M. Antoine. — En ce qui concerne la motion, je ne peux pas laisser croire que nous avons bousculé le chemin législatif et que nous n'avons pas observé les règles en matière de légalité et de constitutionnalité.

Puis-je vous rappeler que nous avons eu ce débat en commission, que chacun a pu s'exprimer, que nous nous sommes retrouvés en séance publique et que vous nous avez réservé la surprise d'amendements que vous avez envoyés au Conseil d'Etat?

Je vous rappelle, du reste, que le Conseil d'Etat que vous célébriez alors et que vous dénigrez quelque peu aujourd'hui par rapport à la Cour d'arbitrage, avait d'ailleurs critiqué certains des amendements que vous aviez déposés.

J'ajouterai un élément supplémentaire. A peu près dans la même ligne que M. Hazette, vous nous dites qu'il n'y a pas eu au préalable de véritable contrôle sur la constitutionnalité du texte. Mais que fait alors le Conseil d'Etat? Chaque fois qu'un avant-projet lui est soumis, il vérifie non seulement s'il est conforme à la légalité mais aussi s'il respecte notre Constitution. Je ne voudrais pas réduire le rôle du Conseil d'Etat dans l'œuvre législative: il instruit, à point nommé, les parlementaires au sujet du respect de la Constitution et de la légalité. Dont acte.

J'en arrive au fond de l'affaire sur la motion. Comme nos collègues le savent, vous avez eu recours à la sonnette d'alarme au sujet du respect ou non du principe d'égalité entre les réseaux.

Je vous lis l'avis des présidents: «Il apparaît que l'orientation philosophique n'est pas une caractéristique pertinente justifiant une différence de traitement.»

M. Ducarme nous dit à tort que les quatre présidents ne se sont vus que dix minutes, ont pris l'air du temps et se sont séparés. Puis-je lui rappeler qu'il y a quarante jours très exactement qu'il a déposé la motion et eu recours à la sonnette d'alarme? J'imagine donc que chacun des présidents a eu suffisamment le temps d'instruire cette affaire, de l'analyser et de rassembler les pièces de droit lui permettant d'étayer l'analyse du dossier. Ne venez donc pas nous dire qu'ils ont dû examiner l'affaire dans un couloir, sans avoir eu le temps d'y réfléchir.

Vous récusez l'avis des quatre présidents, monsieur Ducarme, en déclarant, d'un revers de manche, qu'il s'agit

d'un accord politique et que les dés étaient pipés. En juillet, vous appeliez à l'aide le Conseil d'Etat et, aujourd'hui, c'est la Cour d'arbitrage qui est invoquée. Dans quel avis rendu de l'une ou l'autre de ces instances trouve-t-on explicitement qu'en matière de financement, d'organisation, le principe du caractère est une différence objective qui justifierait des traitements différents? Je vous mets au défi de trouver un seul avis ou un seul arrêt dans ce sens. Il ne suffit pas de tenir ici des discours incantatoires, encore faut-il les justifier. Ni en juillet, ni après quarante jours de réflexion, vous n'avez apporté le moindre élément pour étayer votre dossier.

Je vais même plus loin et peut-être M. Hazette pourrait-il nous aider dans cette matière. Si vous examinez la législation, à tous les niveaux d'enseignement, vous retrouvez confondus dans le «libre subventionné» le caractère confessionnel et le caractère non confessionnel.

Trois exemples pour vous en convaincre. Dans l'organisation du fondamental, monsieur Hazette, on confond évidemment confessionnel et non confessionnel. Au CEF, le libre subventionné ne fait qu'un, sans distinction entre confessionnel et non confessionnel. Au Conseil supérieur des bourses d'études, croyez-vous qu'il y a un représentant non confessionnel et un représentant confessionnel? Bien évidemment, non. Dans tous les maillons de notre législation sur l'enseignement, le confessionnel et le non confessionnel ont toujours été confondus, aussi bien dans les arrêts et les avis que dans la législation.

M. Hazette. — Monsieur Antoine, dans une matière qui engage de l'argent, la loi sur le transport scolaire, il a été tenu compte du caractère. Vous demandiez un exemple, en voilà un!

M. Antoine. — Je ne puis accepter, monsieur Hazette, la surprise feinte par M. Ducarme, lequel affirme que le temps a fait défaut et que le travail a été bâclé.

Je constate que, dans le cadre de la législation scolaire de notre Communauté française, pas un seul avis ou arrêté ne vient justifier ou étayer la thèse que vous avez soulevée en juillet. Je ne puis donc accepter sans plus la surprise de M. Ducarme.

Lorsque je dis qu'il joue la montre, je ne suis pas le seul à le penser.

M. Knoops. — Nous sommes peut-être naïfs, mais pas à ce point.

M. Antoine. — En juillet, le groupe ECOLO a dit qu'il ne pouvait pas vous suivre parce que vous usiez d'une manœuvre dilatoire, et il avait totalement raison en l'occurrence. Votre stratégie d'aujourd'hui n'est pas différente de celle d'hier; elle a pour but de gagner du temps, de provoquer le chaos.

Vous critiquez le fait qu'il s'agit d'une circulaire, en soulignant la situation inconfortable des écoles. Mais qui a provoqué le report de ce vote en juillet? Vous n'apportez pas le moindre élément justifiant votre démarche et vous exploitez le règlement jusqu'au dernier carat, et ce avec beaucoup d'aisance. (*Colloques sur les bancs de l'opposition.*)

Nous avons accompli notre travail en commission et en séance publique. Nous avons eu l'occasion de consulter le Conseil d'Etat — y compris sur d'autres amendements —, et son avis n'allait pas toujours dans le sens que d'aucuns souhaitaient. Il y eut enfin le recours à la sonnette d'alarme. Après quarante jours, soit une période suffisante pour que chacun puisse étayer son dossier, aucun élément nouveau

